



Arrêt

**n°96 310 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me A. ADAM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 4 septembre 2010, elle a contracté mariage avec Madame A.M.

Le 6 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Une carte F. a été délivrée à la partie requérante le 16 décembre 2010.

Suite à un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif établi le 15 décembre 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante en date du 18 juillet 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motivation de la décision : La cellule familiale est inexistante.*

Le 06.09.2010, Mr [T.A.] introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [A.M.]. Suite à cette demande, Mr [T.] a été mise (sic) en possession d'une carte de séjour de type F le 16.12.2010.

Le 15.12.2011, la police de Liège réalise une enquête de cellule familiale au domicile situé [...]. Dans cette enquête, il apparait que le couple ne vit plus ensemble depuis le 26.07.2011, que Mme [A.M.] vit toujours [...]. Ces affirmations sont confirmées par le registre national de ce jour.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.

Dans le courrier envoyé le 23.04.2012, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Bien que Mr [T.] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, ces documents ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique :

- L'intéressé, né le 05.09.1974, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;

- Le lien familial de l'intéressé avec Mme [A.M.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;

- Le fait de chercher de l'emploi et/ou de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de partenaire de belge :

1. Le contrat à durée indéterminée, conclu en date du 17.06.2011, pour un régime de travail de 18h/semaine ne permet pas à l'intéressé de vivre durablement et dignement en Belgique sans un complément financier complémentaire ;

2. L'attestation de Mr [L.D.] se réfère au contrat sus-mentionné (sic) et n'est pas suffisante que pour prouver l'intégration de l'intéressé sur le territoire national.

- La preuve de l'affiliation à une salle de fitness ([...] ne prouve en rien l'intégration de Mr [T.] dans la société belge,

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause et de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle fait valoir que le rapport de cohabitation indique qu'elle ne vit plus avec sa compagne, ce qu'elle ne conteste pas. Elle relève que la partie défenderesse a toutefois tenu compte d'autres éléments dans la motivation de sa décision.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que ses ressources étaient insuffisantes sans analyser *in concreto* sa situation financière réelle, alors que la rémunération - qu'elle indique être supérieure au revenu d'intégration sociale - perçue en exécution de son contrat de travail à durée indéterminée est suffisante pour subvenir à ses propres besoins. Elle précise qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics belges. Elle fait valoir qu'elle paie un loyer modeste, habitant un studio dans l'entresol d'un immeuble et qu'elle n'a pas d'enfant à charge.

Elle expose que son employeur a indiqué dans une attestation qu'elle est bien intégrée au sein de l'équipe de travail et qu'elle exécute parfaitement les tâches qui lui sont confiées. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que cette

attestation n'est pas suffisante pour prouver son intégration en Belgique. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir écarté la preuve d'affiliation à une salle de fitness, alors que, expose-t-elle, les activités sportives et culturelles facilitent l'intégration des étrangers en Belgique tant d'un point de vue linguistique que social.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 15 décembre 2011 qui indique notamment que, selon les déclarations de la partie requérante, le couple ne vit plus sous le même toit depuis le 26 juillet 2011.

Au vu de cet élément, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision mettant fin au droit de séjour, ici attaquée.

Force est d'ailleurs de constater qu'en termes de requête la partie requérante confirme le constat de séparation.

3.2. En ce que la partie requérante fait valoir être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et disposer de ce fait de revenus suffisants, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et y a répondu dans l'acte attaqué en estimant que « *le contrat à durée indéterminée, conclu en date du 17.06.2011, pour un régime de travail de 18h/semaine ne permet pas à l'intéressé de vivre durablement et dignement en Belgique sans un complément financier complémentaire* ».

Le Conseil rappelle que l'article 42 quater § 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, qui est l'unique disposition dans le cadre du prescrit de laquelle se meut la discussion en l'espèce, n'a pas pour objet ou pour effet d'interdire automatiquement le retrait d'un titre de séjour à un étranger qui n'a plus d'installation commune avec son conjoint mais qui a un revenu suffisant. Cette disposition vise en effet uniquement à inviter la partie défenderesse à tenir compte des différentes éléments qui y sont cités, qui, le cas échéant, pourraient dans des cas particuliers faire obstacle à ce que la décision envisagée soit prise, décision qui s'impose *a priori* à partir du moment où il n'y a plus d'installation commune. En d'autres termes, la partie requérante aurait-elle même un revenu indiscutablement suffisant que cela n'imposerait pas pour autant *ipso facto* à la partie défenderesse de ne pas prendre la décision attaquée. Il n'y a pas lieu en conséquence de se prononcer ici sur l'appréciation opérée par la partie défenderesse des revenus de la partie requérante et la contestation de la partie requérante à ce sujet, la partie requérante n'ayant pas intérêt au moyen sur ce point. La motivation de la décision attaquée, qui au demeurant examine les revenus de la partie requérante sous l'angle de l'intégration, n'est donc à cet égard nullement entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Plus généralement, le Conseil rappelle, comme le fait la décision attaquée, que le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de

conjoint de belge, si bien que le seul fait de travailler ne peut constituer à lui seul une preuve suffisante d'intégration en Belgique.

3.3. Quant à l'attestation de l'employeur de la partie requérante ainsi que la preuve d'affiliation à une salle de fitness, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à ces éléments dans l'acte attaqué en considérant qu'ils ne suffisaient pas à prouver l'intégration de la partie requérante sur le territoire belge.

Le Conseil estime qu'exiger de la partie défenderesse qu'elle fournisse une motivation plus détaillée à cet égard revient à lui reprocher de ne pas expliciter les motifs de ces motifs. Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une décision mettant fin au droit de séjour a été prise à son égard.

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante vise en fait à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX